

### 1

#### PREAMBULE

L'Hospitalisation À Domicile (HAD) est une offre de soins en pleine croissance. Son essor est essentiel pour que le système de soins réponde aux exigences médicales des patients souffrant de pathologies lourdes et complexes tout en respectant leur souhait de continuer à vivre le plus longtemps possible à leur domicile. Elle a pour unique objectif d'éviter ou d'écourter une hospitalisation classique à temps complet.

L'Hôpital à Domicile Nantes & Région n'est pas doté de pharmacie à usage intérieur. Il travaille donc en étroite collaboration avec les pharmaciens d'officine chargés de la dispensation des médicaments pour lesquels ils sont autorisés. Les pharmaciens d'officine fournissent alors les médicaments et parfois les dispositifs médicaux nécessaires à la prise en charge globale et efficiente du patient admis en HAD.

Les parties signataires entendent que se développe entre l'Hôpital à Domicile Nantes & Région et les Pharmaciens d'Officine un partenariat constructif, respectueux de leurs obligations respectives. L'accord cadre traite principalement des questions du médicament, de la nutrition entérale et des compléments nutritifs.

Les parties signataires du présent accord s'engagent à recueillir l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Pharmaciens.

Il sera alternativement mentionné la référence aux PHARMACIENS D'OFFICINE ou aux PHARMACIES D'OFFICINE en fonction de la nature des dispositions conventionnelles qui peuvent faire référence soit aux obligations propres à l'exercice de la profession de pharmacien soit aux obligations de l'entité juridique « pharmacie ».

### 2

#### PARTENAIRES ENGAGES

Entre les soussignés :  
*D'une part,*

**L'Hôpital à Domicile de Nantes et sa région**  
1, rue Henri Guillaumet - 44703 ORVAULT Cedex  
Représenté par sa directrice, Madame Agnès PICHOT

Et  
*D'autre part,*

**Monsieur, Madame**.....Pharmacien

**Représentant l'officine :** .....

Adresse complète : .....

N° de téléphone : .....

Adresse mail : .....@.....

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment, les articles issus du décret 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage du médicament :

Vu l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, la dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé disposant d'une PUI,

Vu la convention nationale pharmaceutique du 29 mars 2006 et particulièrement ses articles relatifs :

A la qualité de la dispensation pharmaceutique :

- La recherche permanente de la qualité de la dispensation pharmaceutique des produits de santé,
- L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale effectuée par le pharmacien au cours de l'acte de dispensation comme facteur essentiel de la qualité de cet acte,
- Le bon usage des produits de santé favorisé par la précision et la pertinence des informations et recommandations qui sont dispensées aux patients,
- Le pharmacien comme acteur prépondérant dans la prévention des incidents ou accidents iatrogènes

A la coordination entre pharmaciens et autres professionnels de santé :

- La participation du pharmacien à une concertation organisée avec d'autres professionnels de santé,

A la contribution du pharmacien à un meilleur accès aux soins :

- La recherche de la meilleure continuité des soins,
- Le rôle du pharmacien dans la maîtrise des dépenses de santé,
- Le rôle moteur du pharmacien dans le développement des spécialités génériques

A la permanence pharmaceutique conventionnelle :

- La permanence pharmaceutique comme une des garanties de l'accès aux soins et de leur continuité,
- La recherche de la meilleure organisation de la permanence pharmaceutique,

Vu les circulaires des 30 mai 2000, 4 février 2004, 1<sup>er</sup> décembre 2006, les décrets du 6 décembre 2012 relatives à l'hospitalisation à domicile lesquelles prévoient :

- Que les patients pris en charge dans les structures d'HAD sont des patients qui, en l'absence d'un tel service, seraient hospitalisés en établissement de santé avec hébergement ;
- Que les structures d'HAD ont le statut d'établissements de santé et sont de ce fait soumis aux obligations inhérentes à ce statut : démarche qualité et certification, évaluation des pratiques professionnelles, continuité et permanence des soins, lutte contre les infections nosocomiales, etc.... ;
- Que les établissements d'HAD ont un caractère généraliste et polyvalent ;
- Que l'HAD a une spécificité organisationnelle axée sur la coordination pluridisciplinaire.

Vu la loi Hôpital Patients Santé Territoires du 21 juillet 2009

Vu le décret du 6 avril 2011, et la circulaire du 14 février 2012 relatifs au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé

**Il a été convenu ce qui suit**

### Article 1

#### OBJET DE LA CONVENTION

Le présent accord cadre formalise les termes de cette coopération, afin que soient harmonisés tant les engagements de l'Hôpital à Domicile Nantes & Région vis-à-vis des Pharmaciens d'Officine que les pratiques professionnelles développées par les Pharmaciens d'Officine au sein de l'Hôpital à Domicile Nantes & région.

Ce partenariat doit s'opérer dans le strict respect des obligations juridiques et déontologiques, propres à chacune des parties.

### Article 2

### MESURES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS D'HAD

#### Article 2.1 Obligations réglementaires des établissements d'HAD

- 2.1.1 Le patient pris en charge en HAD présente par définition des pathologies aiguës ou chroniques qui justifient l'intervention coordonnée de professionnels de disciplines différentes et nécessitent des soins complexes et/ou d'une technicité spécifique qui ne sauraient être assurés par des professionnels libéraux intervenant isolément.
- 2.1.2 Les soins et l'activité des divers intervenants sont obligatoirement formalisés dans un protocole de soins.
- 2.1.3 Les établissements d'HAD sont maîtres d'œuvre et responsables de cette coordination.
- 2.1.4 Les établissements d'HAD sont tenus d'assurer la continuité des soins et fonctionnent 24h/24 et 7 jours/7 pour répondre à l'ensemble des besoins en soins des personnes prises en charge. La régulation des appels des patients est assurée 24h/24 et 7 jours/7 par l'HAD.
- 2.1.5 En tant qu'établissement de santé, toutes les structures d'HAD sont soumises aux règles de certification définies par la Haute Autorité de Santé. Ces règles s'imposent à l'ensemble des partenaires associés, directement ou indirectement, à son activité.
- 2.1.6 En tant qu'établissement de santé, les structures d'HAD sont soumises aux dispositions relatives au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) signé avec l'Agence Régionale de Santé compétente.
- 2.1.7 Ces règles s'imposent aux PHARMACIENS D'OFFICINE notamment les éléments relatifs à la dispensation des médicaments.
- 2.1.8 Les établissements d'HAD sont tenus au respect du secret médical et professionnel notamment dans la consultation des dossiers mais également dans les échanges avec le patient et/ou son environnement.
- 2.1.9 Les patients pris en charge en HAD sont suivis par leur médecin traitant ou par le médecin qu'ils ont désigné qui reste le référent médical pendant toute la prise en charge.
- 2.1.10 Le coût des médicaments, de la nutrition entérale et des compléments nutritifs, des dispositifs médicaux, et du matériel biomédical est inclus dans le financement des établissements d'HAD. Ils en assurent donc eux-mêmes le paiement aux PHARMACIES D'OFFICINE dès lors qu'ils sont mentionnés sur une prescription médicale. Les molécules onéreuses mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, prescrites et délivrées, font l'objet d'une facturation distincte et détaillée (et notamment identification du produit, code CIP, quantité, tarif unitaire, date de délivrance).

#### Article 2.2 Obligations des établissements d'HAD vis-à-vis des PHARMACIES ou PHARMACIENS D'OFFICINE

- 2.2.1 Les établissements d'HAD s'engagent à demander au patient (ou à son représentant légal) le nom de la PHARMACIE D'OFFICINE de son choix et s'il souhaite que cette dernière collabore avec le service d'HAD dans le cadre de son hospitalisation à domicile. Le nom du ou des PHARMACIENS est alors noté dans le dossier patient de l'HAD.
- 2.2.2 En cas de refus de collaboration exprimé par la PHARMACIE D'OFFICINE choisie par le patient, les structures d'HAD proposent et recourent à une autre PHARMACIE D'OFFICINE, située au plus proche du domicile du patient et acceptant la convention de partenariat.

- 2.2.3 Toutes les transmissions d'informations, quelle qu'en soit leur nature, entre les établissements d'HAD et les PHARMACIES D'OFFICINE doivent être confirmées par le biais d'un support écrit (par télécopie, par courriel sécurisé ou par voie postale) au regard des obligations de traçabilité et de sécurité pour la prise en charge.
- 2.2.4 Les établissements d'HAD s'engagent à signaler systématiquement aux PHARMACIES D'OFFICINE les admissions des patients en HAD, en leur joignant une fiche d'information comportant notamment l'identité du patient, et la date de prise d'effet de la collaboration.
- 2.2.5 Les établissements d'HAD informent également systématiquement les PHARMACIES D'OFFICINE de la date de sortie des patients jusqu'alors en HAD dans les meilleurs délais et, quand cela est possible, au moins 24 heures à l'avance
- 2.2.6 Les établissements d'HAD communiquent, dès qu'ils en ont connaissance, aux PHARMACIES D'OFFICINE les prescriptions établies au profit des patients (médicaments, nutrition entérale et compléments nutritifs et le cas échéant dispositifs médicaux et matériel biomédical).
- 2.2.7 Les établissements d'HAD précisent sur les prescriptions transmises aux PHARMACIES D'OFFICINE, celles qui sont prises en charge au titre de l'HAD et donc inscrites dans le protocole de soins.
- 2.2.8 Les établissements d'HAD s'engagent à communiquer, dans les plus brefs délais, aux PHARMACIES D'OFFICINE, toute modification de prescriptions et prescription complémentaire afin que ces derniers puissent dispenser les nouveaux médicaments prescrits.
- 2.2.9 Les établissements d'HAD s'engagent à communiquer les résultats biologiques indispensables à la réalisation d'une analyse pharmaceutique dont notamment la clairance de la créatinine, l'ionogramme et le bilan nutritionnel.
- 2.2.10 L'HAD s'engage à faciliter l'accès, pour le pharmacien d'officine, au dossier patient informatisé et aux outils proposés aux professionnels.
- 2.2.11 Les établissements d'HAD précisent aux PHARMACIENS D'OFFICINE les identités de leurs correspondants privilégiés au sein de l'HAD : médecin coordonnateur et infirmière coordinatrice ainsi que l'identité et les coordonnées du médecin traitant du patient.
- 2.2.12 Les établissements d'HAD s'engagent à inviter les PHARMACIENS D'OFFICINE à participer aux séances de formation et d'information spécifiques qu'ils organisent en leur sein.

### Article 3

### MESURES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES PHARMACIENS D'OFFICINE

#### Article 3.1 Obligations propres aux PHARMACIENS D'OFFICINE

- 3.1.1 Les PHARMACIENS D'OFFICINE restent soumis à leurs propres obligations professionnelles.
- 3.1.2 De même, les PHARMACIENS D'OFFICINE, comme tous les autres intervenants professionnels, sont tenus au respect du secret professionnel et des règles déontologiques notamment dans la consultation des dossiers mais également dans les échanges avec le patient et/ou son environnement.
- 3.1.3 Les PHARMACIENS D'OFFICINE s'engagent à respecter leurs obligations légales et réglementaires en matière d'évaluation de pratiques professionnelles et de développement professionnel continu et de participer à l'analyse et à la prévention du risque médicamenteux.

### Article 3.2 Obligations des PHARMACIENS D'OFFICINE vis-à-vis des établissements d'HAD

L'HAD Nantes & Région tient à disposition des PHARMACIENS D'OFFICINE son règlement intérieur qui leur sera communiqué à leur demande.

#### 3.2.1 Niveau d'intervention de droit commun

Les PHARMACIENS D'OFFICINE s'engagent à assurer, dès l'entrée du patient en hospitalisation à domicile, la dispensation des médicaments, de la nutrition entérale et des compléments nutritifs, et le cas échéant, des dispositifs médicaux ou du matériel biomédical.

De ce fait, ils s'engagent également à :

1. Appliquer les procédures, règlements, instructions et modes opératoires des établissements d'HAD dont ils attestent avoir pris connaissance.
2. **Garantir l'analyse pharmaceutique** et, en cas d'anomalie relevée dans la prescription, contacter le prescripteur pour un avis thérapeutique. La traçabilité de l'échange est assurée dans un document manuscrit ou informatisé.
  - a. Document manuscrit : le cachet du pharmacien sur l'ordonnance délivrée atteste de la réalisation de l'analyse pharmaceutique.
  - b. Il est convenu entre les parties que l'accès Web au dossier patient sera encouragé et facilité, dès lors que les conditions techniques liées au système d'information de l'HAD Nantes & Région seront réunies.
3. Apporter une information au médecin traitant et/ou médecin coordonnateur autant que nécessaire.
4. Apporter une information au patient et/ou à l'aidant en utilisant si besoin des documents de prévention et d'information spécifiques.
5. Prodiguer les conseils de prévention nécessaires à la bonne prise en charge du patient.
6. Prévenir les incidents ou accidents iatrogènes et favoriser l'observance.
7. Délivrer les médicaments génériques lorsque cette délivrance est possible.
8. Assurer la pharmacovigilance et, dans ce cadre, déclarer tous effets indésirables susceptibles d'être dus à un médicament, ou produit, conformément aux termes de l'article R. 5121-150 et suivants du code de la santé publique.
9. Assurer, en cas de fermeture programmée de l'officine, la continuité des soins soit en restant joignable, soit en communiquant les coordonnées de la pharmacie qui assurera la délivrance des prestations.
10. Fournir la procédure d'accès aux PHARMACIES D'OFFICINE de garde durant les nuits, les jours fériés et les week-ends.
11. **S'engager à délivrer la quantité de médicaments prescrits selon une périodicité hebdomadaire, dans la limite du plus petit conditionnement existant** et ceci dans un souci de maîtrise des dépenses de santé.
12. Signaler dans les délais les plus brefs, aux établissements d'HAD, toutes les informations présentes et antérieures dont il a connaissance, utiles à la bonne prise en charge des patients et les changements de prescriptions issus de l'analyse pharmaceutique.
13. Fournir aux établissements d'HAD un duplicata de l'ordonnance du médecin traitant en cas d'impossibilité pour ces établissements d'en obtenir un exemplaire.
14. Informer l'HAD en cas de changement de titulaire.

#### 3.2.2. Cas spécifique de la délivrance de nutrition entérale et compléments nutritifs

1. LES PHARMACIENS D'OFFICINE délivrent la nutrition entérale et les compléments nutritifs conformément aux prescriptions établies. LES PHARMACIENS D'OFFICINE assument la responsabilité des substitutions éventuelles de produits, dans le respect de ces mêmes prescriptions médicales.

# CONVENTION de PARTENARIAT

## Pharmacien / Pharmacie d'Officine

2. Dans un souci de maîtrise des dépenses de santé, compte tenu des mouvements importants des patients et de la précarité de leur état de santé, les prescriptions font l'objet d'une délivrance fractionnée hebdomadaire, ou bimensuelle pour les patients chroniques.
3. LES PHARMACIENS D'OFFICINE s'engagent à livrer, si besoin et à titre gracieux, la nutrition entérale et les compléments nutritifs au domicile du patient, en veillant à la continuité des traitements et prescriptions.
4. Les PHARMACIENS D'OFFICINE peuvent être amenés à fournir au patient des échantillons de produits afin de s'assurer de leur adéquation avec les goûts des patients avant toute commande plus conséquente.

### 3.2.3 Cas spécifique du suivi d'un patient pris en charge pour chimiothérapie

1. La préparation et la reconstitution des traitements de chimiothérapie sont assurées par les PUI des établissements de santé autorisés en cancérologie
2. Les préparations sont transportées de la PUI hospitalière à la pharmacie d'officine du patient, qui tient les préparations à la disposition de l'infirmier assurant l'administration du traitement.
3. Le pharmacien d'officine vérifie l'intégrité du colis, respecte les règles de conservation dont la chaîne du froid s'il y a lieu, et trace la réception du colis auprès du transporteur.
4. Le pharmacien d'officine remet ensuite le colis de chimiothérapie à l'infirmier en charge de l'administration, selon les procédures en vigueur au sein de l'HAD Nantes & Région.

### 3.2.4 Cas spécifique de la mise à disposition de matériel biomédical

Lorsque du matériel biomédical a été mis à disposition par LES PHARMACIENS D'OFFICINE préalablement à l'admission du patient en H.A.D., l'établissement d'HAD s'engage à maintenir ce matériel sous réserve que les PHARMACIENS D'OFFICINE respectent le cahier des charges établi par la structure, lequel fixe notamment :

- Les conditions d'arrêt et de suspension du service,
- Les modalités de la maintenance préventive et curative, et la traçabilité de celle-ci,
- La permanence 24h/24 de l'assistance téléphonique,
- Les règles d'hygiène et de décontamination du matériel biomédical,
- La formation du patient et/ou de son entourage à l'utilisation de ce matériel,
- Les tarifs des produits, arrêtés pour l'année.

Un exemplaire de ce cahier des charges est annexé à la présente convention.

### 3.2.5 Suivi Pharmaceutique Spécialisé

Pour un patient donné, à la demande de l'HAD, transmise par le médecin coordonnateur ou le pharmacien de l'HAD, le pharmacien d'officine choisi par le patient, s'engage à assurer les opérations suivantes :

- Participer à la coordination ayant pour objet de renforcer la connaissance mutuelle des intervenants et de préciser le projet thérapeutique
- Livrer une fois par semaine les médicaments au domicile, selon les besoins des patients.

### 3.2.6 Conditions de transport

Le pharmacien veille à ce que les conditions de transport soient compatibles avec la bonne conservation des médicaments livrés directement au patient ou apportés à son domicile.

Il s'engage également à collecter les médicaments non utilisés, en vue de leur destruction, conformément à l'article L.4211-2 du code de la santé publique, dans la filière professionnelle.

### Article 4

### CONDITIONS FINANCIERES

Eléments relatifs à la facturation des médicaments et des opérations réalisées par les pharmaciens d'officine.

#### Article 4.1 Modalités de facturation des médicaments

- 4.1.1. Les PHARMACIES D'OFFICINE adressent directement aux établissements d'HAD les factures dont les tarifs issus de la tarification à l'activité couvrent le coût du médicament, de la nutrition entérale et des compléments nutritifs, du matériel biomédical et des dispositifs médicaux. Elles s'engagent à ne pas utiliser la carte vitale du patient.
- 4.1.2. Pour les molécules onéreuses mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, les factures correspondantes doivent être adressées aux établissements d'HAD de manière individualisée et au plus tard sous 8 jours après la délivrance.
- 4.1.3. Pour les produits normalement non admis au remboursement par l'Assurance Maladie, les PHARMACIENS D'OFFICINE s'engagent auprès des établissements d'HAD à appliquer un tarif fixé avec tact et mesure selon les règles établies avec chaque établissement d'HAD.
- 4.1.4. Pour la nutrition entérale et les compléments nutritifs, les PHARMACIES D'OFFICINE facturent selon la L.P.P.

#### Article 4-2 Les obligations définies au point 3.2 ne font l'objet d'aucune rémunération spécifique

#### Article 4-3 Conditions relatives au paiement des factures et prestations

##### 4.3.1. Obligations des PHARMACIENS D'OFFICINE

1. Les PHARMACIENS D'OFFICINE transmettent aux établissements d'HAD, sur la base d'un document spécifique fourni par ces derniers, un relevé des médicaments délivrés sur la base des ordonnances exécutées.
2. Les factures comportent les nom et prénom du patient, l'identification du prescripteur, les nom et prénom du titulaire, ainsi que le détail des médicaments délivrés (codes produit, libellé, quantité, montant) pour permettre un contrôle des Feuilles de Soins Electroniques (FSE), analyser les consommations, et alimenter le cas échéant l'Etude Nationale des Coûts à méthodologie Commune (ENCC).

Les PHARMACIES D'OFFICINE établissent, s'il y a lieu, une facturation séparée entre :

- Les produits pharmaceutiques de base
- Les molécules onéreuses
- La nutrition entérale et les compléments nutritifs
- La location de matériel biomédical
- Les dispositifs médicaux.

##### 4.3.2. Obligations des établissements d'HAD

Les établissements d'HAD s'engagent à régler les factures correspondant aux actes effectués par les pharmaciens d'officine dans les meilleurs délais dès la réception des factures, en respectant un délai moyen d'environ 15 jours.

##### 4.3.3. Engagements réciproques

Les parties signataires conviennent de se donner tous les moyens à leur disposition pour que puisse être mise en œuvre à l'avenir une gestion dématérialisée de la facturation et du paiement

### Article 5

#### DUREE, DECLINAISON et EVALUATION du PROTOCOLE D'ACCORD

##### Article 5-1 Evaluation

Les signataires de la présente convention de partenariat s'engagent à réaliser une évaluation annuelle au regard de l'évolution des engagements réciproques des parties.

##### Article 5-2 Durée

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties pour une durée d'une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 8 jours. La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties.

##### Article 5-3 Dénonciation

En cas de manquement partiel ou total à ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être dénoncée par l'autre partie dans un délai de 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans ce cas, la dénonciation s'effectuera de plein droit à la date de réception de la lettre de dénonciation par la partie défaillante.

### Article 6

#### INTERPRETATION – LITIGES - JURIDICTION

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver prioritairement un règlement amiable, en veillant à assurer la continuité des soins au chevet des patients (articles 30 et 41 du décret 93-221 du 16 février 1993).

Fait à NANTES

Le :

(en 2 exemplaires)

#### Pour la Pharmacie d'OFFICINE

Tampon et Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Nom/Prénom

#### Pour l'HAD Nantes & région

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

La Directrice

Agnès PICHOT